

TABLE DES MATIERES.

Introduction		2
Chapitre 1 :	Classification des concours publics.	4
	Modalités des concours.	5
Chapitre 2 :	Organisation des concours publics.	
	A. Considérations générales	6
	B. Directives de base pour les barèmes	9
	C. Classement général des participants	10
	D. Dispositions complémentaires	11
Chapitre 3 :	Participation aux concours publics	12
Chapitre 4 :	Séries d'honneur	15
Chapitre 5 :	Licences	16
Chapitre 6 :	Pesage et comptage des prises	17
Chapitre 7 :	Championnats de Belgique	
	A. Distinction	18
	B. Dispositions spécifiques	21
Chapitre 8 :	Limitations – Amorces – Dérogations	
	Dispositions générales	23
	A. Limitations	23
	B. Contrôle	24
	C. Sanctions	24
Chapitre 9 :	Pêche à l'anglaise (ou bolognaise)	24
Chapitre 10 :	A. Sélection des internationaux seniors	25
	B. Sélection des internationaux handipêche	25
	C. Présélections des internationaux juniors	26
Annexe 1 :	Règlement spécifique pour la pêche au « feeder »	28

REGLEMENT DES COMPETITIONS PUBLIQUES

INTRODUCTION

Les membres affiliés s'obligent à respecter et à faire respecter le présent règlement.

Toute société ou association organisatrice d'une compétition publique doit être en possession d'un exemplaire du présent règlement et pouvoir en disposer immédiatement.

Les présentes dispositions, ainsi que les règlements éventuellement annexés, pourront être modifiées ou complétées par les décisions du BCFC (Belgian Coarse Fishing Committee). Pour être valables, les modifications ou compléments devront être constatés dans les procès-verbaux des réunions du BCFC.

Le CCPC et le CCCV sont chargés de répercuter les modifications ou compléments au niveau des fédérations.

Les fédérations sont, quant à elles, tenues de répercuter toute décision au niveau de leurs clubs et membres.

Tout cas non prévu par les dispositions du présent règlement ou de ses annexes sera tranché par le BCFC. La décision du BCFC sera sans appel.

Le présent règlement a été établi en néerlandais et traduit en français pour les pêcheurs francophones. En cas de contestation ou d'erreur de traduction, il sera toujours fait référence au texte néerlandais auquel priorité sera donnée. Les membres et affiliés ne pourront se prévaloir d'ignorer ce règlement.

Le présent règlement remplace le précédent et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Composition du BCFC

Le BCFC se compose de membres mandatés et de membres avec droit de vote.

Le bilinguisme est toujours d'application stricte, tant pour la présidence des réunions que pour les procès-verbaux et la correspondance. Pour les détails quant au fonctionnement proprement dit du BCFC, il est fait référence aux statuts et au règlement d'ordre intérieur du BCFC.

Le CCPC et le CCCV traitent les problèmes propres à leur région et prennent toutes les décisions qui les concernent, pour autant que ces décisions s'harmonisent avec les règlements.

Les fédérations, les sociétés et les membres affiliés peuvent interjeter appel contre les décisions des commissions sportives fédérales par le biais du CCPC et (ou) du CCCV. Les membres et sociétés doivent, en tout cas, s'adresser à leur fédération en première instance et la fédération ensuite à l'organe de la région (CCPC/CCCV).

Les questions relatives aux championnats nationaux ou aux internationaux sont traitées par le BCFC. La règle est également valable pour les différends entre membres, sociétés ou fédérations affiliées en régions différentes.

Pour qu'une demande en appel soit valable, elle doit être introduite dans les cinq jours de la décision et de la signification par la fédération, la commission sportive ou le BCFC.

Dans chaque chapitre composant le présent règlement et là où cela se révèle nécessaire, la sanction applicable sera signalée.

Instructions à suivre scrupuleusement pour l'application de sanctions

- A. Aucune sanction ne peut être prononcée sans avoir entendu toutes les parties intéressées.
- B. Si une partie contrevenante est absente, refuse ou se soustrait à l'invitation qui lui est adressée aux fins de se défendre, son cas sera jugé sur la base des faits exposés par le plaignant et (ou) par les témoins.
- C. Tout pêcheur contre qui une plainte est déposée et mentionnée sur la carte de contrôle individuelle, est tenu de se présenter spontanément, et ce immédiatement après le concours, au responsable de l'organisation. Le plaignant devra lui aussi se présenter spontanément. Le responsable devra toujours prendre une décision afin de pouvoir établir la liste des résultats même si les intéressés ne sont plus présents.
Dans ce cas, l'intéressé perdra le droit d'être entendu pour sa défense.
- D. Une suspension signifie l'interdiction pour le suspendu de prendre part à n'importe quel concours public.
Prononcée contre un organisateur, la suspension signifie l'interdiction d'organiser pendant le temps que dure la suspension.

- E. Toute sanction imposant une suspension est susceptible d'appel. La demande en appel se fait par écrit signé et doit être adressée au CCPC ou au CCCV dans les cinq jours de la signification de la sanction à l'intéressé. Toute sanction prononcée doit obligatoirement être confirmée par écrit à l'intéressé. Le fait de se pourvoir en appel ne suspend pas la sanction. La demande sera étudiée par le CCPC ou le CCCV dès sa première réunion. Toutes les parties concernées pourront être entendues lors de cette réunion.
- F. La durée de l'interdiction sera doublée pour ceux qui font l'objet d'une suspension temporaire et qui tenteraient de s'y soustraire ou feindraient d'ignorer la sanction.
- G. Les décisions prises en appel sont irrévocables, tant celles prises par le CCPC ou le CCCV que celles prises par le BCFC.
- H. Pour les litiges traités en appel, la décision doit être prise par des délégués du CCPC et CCCV autres que ceux qui ont pris la première décision.

CHAPITRE 1

CLASSIFICATION DES CONCOURS PUBLICS.

1. **Concours A :**
Tous les concours individuels d'au moins 500 EUR de prix en espèces, organisés au coup et dont la durée n'excède pas trois heures.
Sont également considérés comme concours A, ceux présentant en plus du montant distribué en espèces mentionné ci-avant, des prix en nature.
Toutes les demandes de concours A doivent être introduites pour le 31 janvier de l'année pendant laquelle ils doivent se dérouler.
2. **Concours B :**
Tous les concours individuels d'un montant de prix en espèces inférieur à 500 EUR, ainsi que les concours individuels avec remise intégrale des inscriptions.
3. **Concours C :**
Tous les critères individuels, quel que soit le montant des prix distribué en espèces et (ou) en nature. Ces concours doivent donner lieu à l'établissement d'un classement final.
4. **Concours CK :**
Tous les critères à l'américaine, quel que soit le montant des prix distribué en espèces et (ou) en nature. Ces concours doivent donner lieu à l'établissement d'un classement final.
5. **Concours D :**
Tous les marathons individuels d'une durée supérieure à trois heures, quel que soit le montant des prix distribué en espèces et (ou) en nature.
6. **Concours DK :**
Tous les marathons à l'américaine d'une durée supérieure à trois heures, quel que soit le montant des prix distribué en espèces et (ou) en nature.
7. **Concours F :**
Tous les concours qui sont réservés aux membres d'une fédération déterminée.
8. **Concours I :**
Sélections et présélections des internationaux, seniors et juniors, ainsi que les entraînements imposés.
9. **Concours J :**
Concours spécifiques à la promotion et (ou) l'encadrement des jeunes (juniors et cadets), qu'ils soient organisés à l'échelon régional ou national.
10. **Concours K :**
Tous les concours à l'américaine dont la durée n'excède pas trois heures, quel que soit le montant des prix distribué en espèces et (ou) en nature (pas les critères ni les marathons).
11. **Concours MA :**
Tous les concours à l'anglaise d'au moins 500 EUR de prix en espèces. Ils doivent être demandés pour le 31 janvier de l'année au cours de laquelle ils se déroulent.
12. **Concours MN :**
Tous les concours à l'anglaise de moins de 500 EUR de prix en espèces et (ou) en nature.
13. **Concours N :**
Tous les concours individuels où les prix sont distribués en nature et dont la durée n'excède pas trois heures.

14. **Concours NS :**
Tous les concours individuels de moins de 500 EUR de prix en espèces et avec remise de prix supplémentaires en nature.
15. **Concours O :**
Tous les concours autorisant à la fois la pêche au coup et la pêche à l'anglaise ou bolognaise, quel que soit le montant des prix distribué.
La longueur de cannes est libre au niveau de la région wallonne.
16. **Concours OS :**
Tous les concours autorisant toutes les pêches, quel que soit le montant des prix distribué. La longueur des cannes est libre.
17. **Concours P :**
Tous les concours organisés dans le but de promouvoir la pêche, ainsi que les championnats spécifiques aux services publics (poste, chemin de fer, etc.)
Le CCCV oblige les participants à souscrire une assurance minimale.
18. **Concours BK :**
Tous les championnats de Belgique.
19. **Concours BV :**
Uniquement pour la coupe des Flandres.
20. **Concours FE :**
Les concours individuels au feeder.
21. **Concours FEK :**
Les concours au feeder à l'américaine.
22. **Concours KA :**
Les concours de pêche à la Carpe.
23. **Concours KO :**
Les concours open à l'américaine.
24. **Concours R :**
Les concours réservés aux clubs pour l'organisation d'une rencontre entre un ou plusieurs clubs belges et un ou plusieurs clubs étrangers.
25. **Concours T :**
Les concours triangulaires, rassemblant des équipes de plusieurs concurrents qui rivalisent sur des plans d'eau différents.
26. **Concours E :**
Les concours par équipes de plusieurs pêcheurs.

Le calendrier ne mentionne pas les autorisations éventuelles de dérogations, ni les concours (X) de clubs avec demande de dérogation.

MODALITES DES CONCOURS

- a) **Concours en séries :** concours se déroulant en deux ou plusieurs périodes de même durée, sur un ou plusieurs parcours, mais où les concurrents ne pêchent qu'une seule période.
- b) **Concours en secteurs :** concours se déroulant en une ou plusieurs périodes et où les concurrents sont répartis en groupes égaux, disposés en ligne ou sur des parcours déterminés, dans le but d'assurer une plus grande régularité entre les concurrents.

- c) **Concours en plusieurs manches** : concours organisé en plusieurs périodes où le concurrent doit pêcher toutes les manches pour accéder au classement. Il peut être éventuellement combiné avec l'introduction de secteurs.

Le coût d'octroi d'une autorisation pour l'organisation d'un concours public est fixé par le BCFC à un certain montant. Ce montant est dû par concours autorisé, sans distinction du type de concours.

Aucun concours A ne pourra être organisé aux dates des championnats de Belgique.

Aucun concours A ne sera organisé le premier dimanche qui suit le 15 août en région flamande, par une société ou fédération affiliée au CCCV. Cette date est réservée au déroulement des éliminatoires pour le championnat de Belgique individuel.

Un classement final officiel de chaque concours public doit être remis au président du CCPC ou du CCCV, dans les quinze jours qui suivent la date de déroulement du concours, par le club organisateur ou le responsable fédéral concerné.

En cas de demandes d'organisations concurrentes dans une région, la priorité sera donnée en fonction de la tradition la plus longue.

CHAPITRE 2

ORGANISATION DES CONCOURS PUBLICS

A. Considérations générales

1. Une compétition publique peut être organisée par :
 - a) toute association munie d'une licence de société valable pour l'année en cours et dont dix membres au moins possèdent une licence A individuelle valable pour l'année en cours dans cette association;
 - b) toute fédération affiliée soit au CCPC, soit au CCCV;
 - c) le CCPC et le CCCV;
 - d) le BCFC.
2. Les demandes d'autorisation d'organiser un concours public doivent être effectuées sur les formulaires prévus à cet effet. Ces formulaires seront transmis par le BCFC, le CCPC et le CCCV aux fédérations. Ces formulaires de demandes doivent être datés et contresignés par le responsable désigné de la fédération. Toute demande d'autorisation incomplète ou non conforme sera refusée par les responsables du calendrier.
3. Les demandes d'autorisation d'organiser un concours public A doivent parvenir au responsable fédéral pour le 31 janvier au plus tard. Il incombe aux responsables d'introduire les demandes en temps voulu pour la parution dans le calendrier officiel. Les fédérations centralisent les demandes de leurs sociétés et les envoient au responsable du calendrier. Toute demande complémentaire après la réunion annuelle relative au calendrier doit être introduite au moins un mois à l'avance, auprès du responsable du calendrier. Il est souhaitable que les demandes relatives à des organisations de concours en janvier, février et mars soient introduites avant le 15 novembre de l'année précédente.
4. Le BCFC n'accordera pas d'autorisation d'organisation de concours publics pour les demandes dont les dates coïncident avec celles des championnats nationaux. Toute dérogation à cette règle ne peut être que le fait du BCFC. Une dérogation ne sera éventuellement accordée que pour les demandes d'organisation dont la date correspond à la date des championnats de Belgique à l'anglaise, au Feeder et à la Carpe. Le B.C.F.C. n'accordera aucune autorisation aux dates de Championnats d'Europe ou de Championnats du Monde se déroulant en Belgique.
5. Il ne sera pas donné d'autorisation à une demande d'organisation, si un autre concours public a été autorisé dans la même province dans un rayon de 25 kilomètres à vol d'oiseau. En cas d'accord des organisateurs intéressés, il est permis de déroger à la règle.
6. Si plusieurs demandes sont introduites pour une même date, la priorité sera donnée à la demande ayant la plus longue tradition. En cas de contestation, il incombe à la fédération, au CCPC, au CCCV ou finalement au BCFC de prendre une décision.

Dans les provinces où coexistent plusieurs fédérations, les demandes seront agencées au sein même de la province par les responsables des fédérations.

7. Le responsable national du calendrier dressera annuellement une liste des responsables fédéraux attitrés.
8. Il ne sera accordé qu'une seule autorisation d'organisation de concours A pour une date donnée, par fédération.
Pour les concours d'une autre catégorie, les fédérations sont autorisées à prendre elles-mêmes une décision.
9. Le droit d'inscription pour l'obtention d'un numéro d'autorisation est fixé indistinctement à un montant déterminé par le BCFC.
10. Un point relatif au calendrier sera porté à l'ordre du jour de la première réunion annuelle du B.C.F.C.
11. Les membres du BCFC et (ou) un membre d'un comité où l'organisateur est affilié jouissent d'un droit de contrôle sur le déroulement des concours publics. Ce droit de contrôle est permanent et s'exerce aussi sur les règlements appliqués lors de ces concours.
Sont autorisés à exercer ces contrôles :
 - les membres mandatés et les membres avec droit de vote du BCFC,
 - les délégués fédéraux ainsi que les secrétaires du CCPC et du CCCV.

Des cartes d'identité personnelles, délivrées par le BCFC et (ou) par le CCPC et le CCCV doivent être présentées par ces personnes au moment du contrôle.
12. La participation à un concours public sera refusée aux sociétés et membres qui ne seraient pas en possession d'une licence de compétition valable.
Sanction :
 - blâme public, accompagné de disqualification si refus de mise en règle immédiate;
 - en cas de récidive, six mois de suspension.L'organisateur d'un concours public ne peut inscrire de pêcheurs qui ne sont pas en règle de licence ou qui sont suspendus.
13. Les pêcheurs visiblement sous l'effet de la boisson ou de drogue, les pêcheurs causant du scandale encourent une sanction :
 - blâme public;
 - en cas de récidive, six mois de suspension.
14. Pour être autorisé à prendre part à un concours public, un pêcheur non-résident doit être titulaire d'une licence de compétition délivrée par une fédération de son pays.
Sanction : disqualification.
Pour un concours organisé dans les eaux publiques, les participants doivent être en possession d'un permis de pêche valable pour l'année en cours.
15. Les membres d'une société qui organise un concours A ne peuvent participer à ce concours, sauf autorisation spéciale accordée par le CCPC ou le CCCV. Cette autorisation spéciale sera accordée cas par cas.
La sanction pour toute infraction envers cette règle est le refus d'octroi de la demande d'organisation suivante.
16. Le marquage des emplacements individuels (mise en place des numéros) doit être terminé une heure et trente minutes avant le début du concours.
Sanction :
 - blâme public;
 - récidive : refus de l'organisation suivante.
17. La durée d'un concours ne peut être inférieure à deux heures de pêche effective. La remise des prix doit commencer dans les trois heures qui suivent la fin du concours.
Sanction :
 - blâme public;
 - récidive : refus de l'organisation suivante.

18. Sauf pour les concours organisés en eaux privées, les concurrents doivent être placés à dix mètres de distance au minimum. Il est toléré, en fonction de la place disponible, de réduire cette distance (minimum 5 mètres).
Les emplacements seront attribués par tirage au sort public.
Sanction :
- blâme public;
- récidive : refus de l'organisation suivante.
19. Chaque fédération établira un système de tirage au sort. Toutes les sociétés affiliées à cette fédération sont tenues d'appliquer ce système.
Sanction :
- blâme public;
- récidive ou refus d'application : refus de l'organisation suivante.
20. Le montant des prix annoncés doit être intégralement distribué, sans tenir compte du succès enregistré par l'organisation. Les prix seront distribués conformément au barème de la fédération organisatrice ou aux barèmes du CCPC ou du CCCV si ces barèmes sont obligatoires.
Sanction : plus d'organisation pendant 5 années.
21. Pour les concours annoncés par voie d'affiches ou de publication, il faut obligatoirement renseigner :
a) le numéro d'autorisation accordé par le BCFC
b) le montant total et le nombre de prix distribués
c) le barème applicable et le montant de l'inscription
d) la longueur maximale autorisée des cannes à pêche
e) la durée du concours et le parcours réservé (de manière claire et précise)
f) l'heure de début du concours
g) les modalités de classement
h) l'interdiction d'utiliser des planchers
i) la réglementation applicable
j) les modalités du concours (dérogation, autorisation de parcage sur les chemins de halage).
k) l'heure et le lieu du tirage au sort.
22. Hormis le cas de force majeure qu'il convient de prouver dûment et de porter à la connaissance du CCPC ou du CCCV, toutes les compétitions publiques officielles annoncées doivent se dérouler aux heures et endroits prévus.
Sanction : refus de l'organisation suivante.
23. Si pour une raison majeure (gel, pollution, etc.), l'organisateur se trouve dans l'impossibilité d'organiser, la décision d'annuler un concours doit être prise au moins 24 heures avant le concours. Avant de prendre une telle décision, l'organisateur contactera sa fédération. Les pêcheurs qui sont déjà inscrits seront avertis de la décision d'annulation par l'organisateur même et cela, à ses frais.
L'organisateur est cependant tenu de rembourser les inscriptions qui auraient été payées.
Sanction : refus de l'organisation suivante.
24. Les concurrents sont répartis en cinq catégories : seniors, dames, vétérans, juniors et cadets.
Sanction :
- disqualification;
- récidive : suspension de dix-huit mois.
25. Les pêcheurs des catégories spéciales (c-à-d dames, vétérans, juniors et cadets) doivent indiquer clairement leur catégorie au moment de l'inscription, pour prétendre à un prix dans cette catégorie.
Sanction : perte du prix dans la catégorie.
26. Toute tentative de tromperie dans la désignation d'une catégorie (falsification d'âge) sera punie de disqualification.
27. On devient vétéran l'année du 60ème anniversaire.
On est cadet jusqu'à l'année du 14ème anniversaire.
On est junior dès l'année du 15ème anniversaire jusqu'à l'année du 18ème anniversaire incluse.

28. Le déroulement des compétitions (concours, séries, manches) est marqué de signaux. Ces signaux doivent être parfaitement audibles.
Sanction :
- blâme public;
- récidive : refus de l'organisation suivante.
29. 1er signal : ce signal est donné 30 minutes avant le début du concours. Il autorise le début du contrôle. Tout le matériel doit se trouver sur l'emplacement de pêche. Le pêcheur doit être présent sur son emplacement lors du contrôle.
- 2ème signal : ce signal est donné 5 minutes avant le début du concours. Les concurrents disposent de 5 minutes pour effectuer l'amorçage lourd. Les concurrents ne peuvent plus recevoir aucune aide à partir de ce signal.
- 3ème signal : début du concours et fin de l'amorçage lourd. Les concurrents peuvent pêcher.
- 4ème signal : cinq minutes avant la fin du concours.
- 5ème signal : fin du concours. A ce signal, seuls les poissons pris et mis hors de l'eau sont comptabilisés.
- Sanction pour contravention aux signaux : Disqualification.
30. Les organisateurs peuvent imposer des longueurs maximales de cannes, en accord avec leurs règlements fédéraux ou régionaux. La longueur maximale autorisée par un organisateur doit être renseignée sur le calendrier des compétitions publiques.
Sanction : blâme public.
31. Chaque participant est personnellement responsable des dégâts causés aux berges, digues et chemins de halage. A la fin d'un concours, chaque participant est tenu de nettoyer son emplacement. Si les numéros d'emplacements sont notés sur cartons, le carton doit être enlevé par les soins du concurrent. Les surplus d'amorces doivent être emportés.
Sanction :
- emplacement sale : 12 EUR.
- récidive dans l'année : 25 EUR.
32. Les participants à un concours, pris en flagrant délit d'endommager les berges ou de laisser traîner des décombres sur leurs emplacements, seront tenus personnellement et en plus de la sanction encourue, au paiement des frais engendrés par leur fait envers l'autorité verbalisante. Ils en supporteront personnellement les autres conséquences.
33. Laisser traîner des décombres sur son emplacement ou brûler des déchets sur son emplacement engendre une amende de 12 EUR.
34. Lors d'un concours public ainsi que lors de toute compétition nationale qui se déroule en deux manches, il est interdit aux concurrents ainsi qu'aux accompagnateurs de pêcher pendant l'interruption. Il est de même interdit de pêcher entre le signal de fin du concours et la fin de la pesée.
Sanction : disqualification.

B. Directives de base pour les barèmes.

1. Le CCPC et le CCCV sont libres d'imposer leurs propres barèmes à leurs membres.
Sanction :
- blâme public;
- récidive : refus d'organisation pour un an.
2. Concours en nature.
Tant le montant de l'inscription que les prix distribués doivent être contrôlés par la fédération, afin de

vérifier si les prix distribués reflètent la valeur des prix annoncés et si le montant de l'inscription respecte un ordre de grandeur avec les barèmes de la fédération en question.

Sanction :

- blâme public;
- récidive : refus d'organisation pour un an.

3. Le montant de l'inscription des concours publics organisés à des fins de bienfaisance peut être majoré à la condition de prouver que le surplus encaissé bénéficie au but recherché.

Sanction :

- blâme public;
- récidive : refus d'organisation pour un an.

4. Les fédérations affiliées au CCPC ou au CCCV et qui n'ont pas de barèmes obligatoires pour certains types de concours sont tenues de préciser sur leurs barèmes la distribution de prix supplémentaires, ainsi que les conditions et la méthode de distribution.

5. Il est obligatoire de distribuer les prix conformément aux barèmes applicables. Les concours où des prix non annoncés par les barèmes sont distribués sont interdits.

Sanction : un an de suspension d'organisation.

6. Les dispositions ci-avant sont applicables à chaque série séparément lors de concours publics en séries.

Exceptions :

- a) si une finale est prévue;
- b) en cas de globalisation et de distribution proportionnelle des prix en vertu du barème applicable.

Le nombre de prix distribués, lors de concours en séries ou en secteurs, doit être réparti de manière égale entre les séries ou les secteurs.

Sanction : un an de suspension d'organisation.

C. Classement général des participants à un concours public.

1. Le classement général sera établi par l'organisateur selon l'une des deux méthodes suivantes :

- a) vingt points au poisson et un point par gramme
- e) poids pur.

Le B.C.F.C. ou les commissions sportives sont compétentes pour autoriser une autre méthode de classement.

2. Le classement mentionnera obligatoirement :

- a) la place obtenue
- b) le nom du participant
- c) le club du participant
- d) le numéro de son emplacement et la désignation du secteur.
- e) les points-places ou le poids réalisé

Pour les concours en séries, le numéro de la série doit être indiqué.

Sanction : blâme public.

3. Les ex aequo seront départagés comme suit et dans l'ordre d'application :

- a) le participant ayant capturé le plus grand nombre de poissons
- b) en cas d'égalité, le plus gros poids de poisson capturé
- c) en cas de nouvelle égalité, le plus petit numéro d'emplacement.

Les mêmes principes valent pour les catégories spéciales.

4. Un classement distinct sera établi pour chaque série ou secteur lors de concours en séries ou secteurs.

Le classement général sera effectué selon les règles ci-avant, d'abord entre tous les vainqueurs des séries ou des secteurs, ensuite entre les deuxièmes, et ainsi de suite, sur base des points obtenus.

5. Les classements des concours se déroulant en plusieurs manches, peu importe le fait que les manches aient lieu le même jour ou des jours différents, se feront par addition des points obtenus lors de chaque manche.

Classement des ex aequo :

- a) concours en une seule manche :
En cas d'égalité de points et de poissons, les concurrents obtiennent le même classement. Le concurrent suivant recule d'autant de places au classement qu'il y a d'ex-aequo.
 - b) concours en plusieurs manches :
Le plus grand nombre de poissons détermine le concurrent qui prend l'avantage, ensuite le poids de poisson capturé, enfin le plus petit numéro dans la première manche.
 - c) concours en séries ou secteurs, en plusieurs manches :
Les premiers de secteurs sont classés respectivement en fonction des points-places obtenus au total de toutes les manches.
En cas d'égalité, les mêmes règles que ci-avant sont d'application.
6. Le classement attribué aux pêcheurs qui n'ont pas capturé de poisson dans une manche est calculé comme suit : le nombre de concurrents sans poisson est divisé par deux. Le résultat ainsi obtenu est arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure. Ce nombre est ajouté aux points obtenus par le dernier concurrent classé avec du poisson.
7. Lors de concours organisés en plusieurs séries ou de concours organisés en séries ou secteurs, il y a deux possibilités de répartir les participants des catégories spéciales :
- Il n'y a aucune obligation d'imposer une série à l'une ou l'autre catégorie. Dans ce cas, c'est le classement final qui est déterminant et non le poids ou le nombre de points.
L'organisateur qui opte pour cette possibilité est tenu d'établir le classement des concurrents jusqu'à ce qu'apparaisse le gagnant de chaque catégorie.
- Pour les concours en deux ou plusieurs séries, combinées éventuellement avec des secteurs, il n'y a pas d'obligation pour les concurrents des catégories spéciales de participer à une série déterminée ou de prendre place dans un secteur pré-désigné.
8. En cas d'erreur dans l'établissement d'un classement, la réclamation doit être introduite dans les quinze minutes qui suivent la publication du classement.
Le classement doit être affiché au moins une demi-heure avant la remise des prix.
9. Les absents au moment de la publication des résultats ou de la distribution des prix perdent leur droit de contester le classement établi.

D. Dispositions complémentaires.

1. Tout différend qui nécessiterait une solution immédiate sera exposé aux délégués présents du CCPC ou du CCCV, qui constitueront un jury.
Le jury doit être composé d'un nombre impair de personnes.
Les membres du jury ne peuvent être affiliés ni au club du défendeur, ni au club de l'impétrant. Le jury sera formé en respectant l'ordre ci-après :
 - a) membres du BCFC, du CCPC ou du CCCV, de la fédération dont dépend la société organisatrice.
 - b) en cas d'absence de membres du BCFC, du CCPC ou CCCV, il sera composé de trois ou cinq membres de la fédération organisatrice; le cas échéant, complété par les responsables de la société organisatrice.
 - c) en cas d'absence de membres du BCFC, du CCPC ou du CCCV, et de membres de la société organisatrice, le jury sera composé du responsable du club organisateur et de membres d'autres sociétés présentes.
2. L'organisateur et les membres de la fédération organisatrice ont le droit d'exiger la présentation de la licence individuelle, lors de la remise des prix.
En cas d'absence d'un concurrent lors de la remise des prix, les prix peuvent être remis aux membres du

BCFC, du CCPC ou du CCCV. Les dirigeants de la fédération organisatrice ont également ce pouvoir en ce qui concerne leurs membres.

Un concurrent pourra également recevoir le prix d'un autre concurrent à la condition de présenter le talon d'inscription de l'intéressé. Il est dans ce cas personnellement responsable du paiement du prix qui lui a été confié envers le concurrent à qui ce prix revient de droit.

3. Le classement s'établit en fonction du poisson capturé et des modalités du concours, conformément à la loi. L'épinoche ne compte pas.

Sanctions :

Dans tous les cas d'infraction ou de récidive, le BCFC, le CCPC ou le CCCV peuvent infliger des sanctions plus lourdes s'ils l'estiment nécessaire.

Ces sanctions peuvent couvrir des périodes allant de deux à cinq années de suspension.

Pour des infractions graves, la suspension peut être infligée à vie et la licence individuelle retirée.

CHAPITRE 3.

PARTICIPATION AUX CONCOURS PUBLICS.

1. Le détenteur d'une licence individuelle de compétition qui prend part à un concours public, en eau publique ou privée, doit exiger que le poisson qu'il a capturé pendant la compétition soit intégralement remis à l'eau. Par exception, lors de concours en eaux publiques, les poissons considérés comme nuisibles par la loi ne pourront être remis à l'eau. Ces poissons seront toutefois comptabilisés.

Sanction : En cas de non-respect, un an de suspension d'organisation.

Pour le pêcheur : disqualification.

2. Il est interdit de participer à un concours public qui n'a pas reçu de numéro d'autorisation par le BCFC.

Sanction :

- blâme public;

- récidive : suspension de licence de 3 mois.

3. Il est interdit de s'inscrire plusieurs fois à une même compétition, même sous un nom différent. Les concurrents qui arrivent trop tard pour participer à une série dans laquelle ils se sont inscrits ne peuvent se réinscrire ou être tirés au sort dans une série suivante.

Sanction : suspension de trois mois.

4. Il est interdit aux participants à un concours public de pêcher le jour même de l'organisation sur le parcours prévu, avant l'heure de début de la compétition.

Sanction : disqualification.

5. Chaque concurrent est tenu de pêcher sur l'emplacement que le tirage au sort lui a attribué. Le concurrent ne peut en aucun cas prendre l'initiative de changer d'emplacement ou de déplacer le numéro de son emplacement.

Sanction : disqualification.

Si exceptionnellement, un emplacement attribué devait se révéler impraticable, le concurrent en référera à un délégué de l'organisation n'appartenant pas au club du dit concurrent. Ce n'est qu'avec l'accord du délégué que le concurrent pourra obtenir un autre emplacement.

6. L'organisateur désignera d'avance six emplacements libres répartis régulièrement sur le nombre total d'emplacements, afin de pouvoir résoudre le problème d'un emplacement impraticable.

Ces emplacements libres seront obligatoirement à au moins dix places des pointes. Lors de concours en séries ou en secteurs, il y a lieu d'adapter le nombre d'emplacements libres afin de pouvoir apporter une solution dans chacune des séries ou secteurs.

Sanction : refus de l'organisation suivante.

7. Lors de concours à l'américaine (par équipe de deux), la distance maximale entre les partenaires ne peut dépasser un mètre. Le numéro de l'emplacement doit se trouver entre les deux partenaires.

Sanction : recul de 5 places au classement de l'épreuve.

8. Le concurrent qui a accepté son emplacement et qui a commencé à y pêcher supportera les conséquences éventuelles et les inconvénients liés à son acceptation.
9. Le poisson qui ne répond pas aux normes de la loi, ainsi que le poisson qui n'est pas hors de l'eau au signal correspondant à la fin du concours, n'est pas comptabilisé et doit être remis à l'eau immédiatement. Le poisson harponné accidentellement sera pesé et comptabilisé.
Sanction :
 - disqualification; en cas de récidive : trois mois de suspension.
10. En action de pêche, les concurrents ne peuvent en aucune manière s'aider mutuellement ou se faire aider. Il est cependant permis de se prêter une épuisette, à la condition de la déposer près du concurrent.
Sanction : recul de dix places au classement de l'épreuve.
11. A condition d'en avoir informé l'organisateur, un concurrent handicapé des bras ou des mains peut être autorisé à se faire aider dans l'action d'épuiser un poisson ou de le décrocher de l'hameçon, ainsi que dans l'action d'escher son hameçon. Cette autorisation doit être accordée par l'organisateur.
12. Le pêcheur qui, pour l'une ou l'autre raison, souffre d'une invalidité d'au moins 60 % peut demander des dérogations permanentes déterminées. Il lui incombe de justifier annuellement de son invalidité. Les fédérations dont dépendent des pêcheurs se trouvant dans ce cas examineront individuellement les demandes et en référeront au BCFC, CCPC ou CCCV, selon les concours pour lesquels ces demandes sont introduites.
13. L'aide mutuelle entre partenaires est autorisée lors de concours à l'américaine.
14. Tous les appâts et amorces sont permis à la condition de ne pas être prohibés par la loi, et à l'exclusion des appâts vivants et artificiels destinés aux carnassiers. Cette règle est applicable en eaux privées et en eaux publiques.
Il y a lieu de se référer aux réglementations régionales pour les limitations et éventuelles dérogations.
Sanction : Disqualification.
15. Sauf pour les concours de type A, l'organisateur peut interdire l'usage de certains appâts ou amorces, à la condition de le mentionner sur la demande d'autorisation et d'en informer les pêcheurs lors de la remise des tickets. Des concours fédéraux peuvent également définir des modalités particulières.
Sanction :
 - pour l'organisateur : refus de l'organisation suivante;
 - pour le concurrent : disqualification.
16. Les dispositions légales en vigueur sont d'application lors de compétitions se déroulant dans les eaux publiques.
Sanction : Disqualification.
17. Chaque concurrent a le droit de préparer plusieurs lignes et (ou) cannes à pêche. Il ne peut cependant utiliser qu'une seule ligne à la fois. La ligne doit être attachée directement à la canne à pêche. Elle doit être composée d'un seul flotteur, de plombs et ne peut être munie de plus d'un seul hameçon simple. La longueur de la ligne ne peut être supérieure à la longueur autorisée de la canne.
Sanction : disqualification dans la manche et suspension de trois mois en cas de récidive.
18. La récupération dans l'eau d'une ligne cassée ne peut se faire qu'avec la canne à pêche telle qu'elle se présente au moment du bris. Le poisson qui serait accroché à la ligne conformément au présent règlement est valable.
Sanction : disqualification dans la manche.
19. Méthodes de pêche permises :
 - pêche au coup classique : la ligne doit être flottante, non surplombée et le moulinet est interdit;
 - pêche à l'anglaise ou à la bolognaise : la ligne doit être flottante, non surplombée et le moulinet est obligatoire.Sanction : disqualification dans la manche et suspension de trois mois en cas de récidive.
20. Il est strictement interdit aux concurrents d'entrer volontairement dans l'eau pendant l'action de pêche.
Sanction : Disqualification.

21. L'usage du plancher est autorisé. Son interdiction doit être renseignée préalablement. Aucun point d'appui du plancher ne peut se trouver dans l'eau. En aucun cas, le pêcheur ne peut surplomber l'eau.
Sanction : disqualification.
22. Il est interdit de modifier ou d'endommager la structure des berges pour disposer le plancher.
Sanction : disqualification.
23. Toutes les sanctions infligées doivent figurer sur les listes de classement officielles. Elles seront constatées dans les procès-verbaux du CCPC ou du CCCV.
24. Pendant la durée du concours, toute capture valable doit immédiatement être déposée dans la bourriche. Le poisson capturé ne peut pas être mutilé. Le poisson non conforme ou interdit qui y serait déposé par erreur ou accident doit être signalé aux deux voisins les plus proches ainsi qu'au peseur officiel.
Le respect de cette disposition n'entraînera aucune sanction. En cas de non-respect, la dernière place du secteur sera attribuée au concurrent.
La bourriche doit rester à l'eau jusqu'à l'arrivée des peseurs.
Sanction : disqualification dans la manche et suspension de 3 mois en cas de récidive.
25. Un pêcheur qui interrompt son action de pêche ne peut en aucun cas remettre le poisson qu'il a capturé à l'eau sur le parcours de la compétition, avant le signal de la fin du concours.
Sanction : amende de 12 EUR.
26. Le refus de paiement des amendes dues entraîne automatiquement une suspension de trois mois. Le montant des amendes reste exigible au terme de la suspension qui reste effective jusqu'au paiement. Le pêcheur qui fait l'objet d'une seconde suspension dans l'année encourt une suspension d'un an, qui peut s'accompagner d'autres sanctions, y compris le refus d'octroi ultérieur de licence individuelle.
27. Les concurrents ne peuvent se gêner mutuellement ou se causer préjudice. En action de pêche, les concurrents sont uniquement autorisés à mettre le scion de la canne à pêche sous la surface de l'eau afin de noyer le fil de la ligne.
Sanction : Disqualification.
28. Les prises de chaque concurrent sont strictement personnelles.
Sanction : disqualification.
29. Au signal de fin du concours, les concurrents sont tenus d'attendre sur place le passage de l'équipe de pesage. Un concurrent absent de son emplacement lors de la pesée ou qui ne signe pas sa fiche individuelle de contrôle perd son droit de déposer plainte quant aux points qui lui sont attribués.
30. Toute plainte doit être communiquée à l'équipe de peseurs lors du pesage, et doit être notée au recto de la fiche individuelle de contrôle. Le poisson, valable ou pas, doit toujours être pesé. L'équipe de pesage ne peut prendre aucune décision. Aucune plainte concernant le pesage ne sera plus acceptée après la remise à l'eau du poisson.
31. Toute plainte introduite sera cautionnée par le pêcheur, à concurrence d'une garantie de 5 euros. Cette somme est restituable immédiatement si la plainte est reconnue bien fondée.
32. La révision d'une suspension définitive n'est possible qu'après une période de trois ans, à compter de la date du déroulement des faits ayant entraîné telle sanction.
33. Toute irrégularité non prévue par le présent règlement peut faire l'objet de sanctions. Ces sanctions seront adaptées en fonction des infractions commises. Le pêcheur ayant fait l'objet d'une telle sanction jouit d'un droit d'appel.
Le BCFC, le CCPC ou le CCCV ont eux aussi le droit de contester une sanction appliquée par une fédération.
Le BCFC a le droit de contester une sanction appliquée par le CCPC ou le CCCV.
34. Le membre qui, de son fait, causera un préjudice, matériel ou financier, ou nuira au fonctionnement du BCFC, du CCPC ou du CCCV, pourra être exclu.

35. Tout participant doit être inscrit à un concours au moins une heure avant le tirage au sort, peu importe le moment de l'inscription (la veille ou le jour même). Le numéro tiré au sort de chaque concurrent doit être mentionné sur la liste d'inscriptions.
Les inscriptions par téléphone sont tolérées. Dans ce cas, la responsabilité de l'inscription repose sur la personne qui s'inscrit et l'organisateur ne sera pas responsable d'erreurs éventuelles.
Les demandes d'autorisation de concours doivent mentionner l'heure et le lieu du tirage au sort.
36. Les participants à un concours organisé en eaux publiques doivent satisfaire aux dispositions régionales légales en vigueur.
37. Les participants à une compétition sont tenus de se conformer à la longueur de cannes autorisée par le CCPC ou le CCCV.
Sanction : disqualification.
Le refus de laisser mesurer la canne est considéré comme infraction. La longueur des cannes ne peut être mesurée qu'avant ou après un concours public.
38. Toute sanction doit être communiquée par écrit à l'intéressé et portée à la connaissance du CCPC ou du CCCV dans les quinze jours. Les sanctions sont notées dans les procès-verbaux des commissions compétentes.
39. Tout organisateur doit, avant le début d'un concours public, désigner un responsable autorisé à interrompre le déroulement d'un concours, en cas d'orage ou de tempête pouvant mettre les participants en danger. Cette interruption peut se faire par signal supplémentaire. Dès ce signal, la responsabilité de l'organisateur n'est plus engagée.
Chaque concurrent est tenu d'interrompre son action de pêche à ce signal et de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa propre sécurité.

Si la durée de l'interruption excède une heure, le concours sera arrêté dans tous les cas.
En cas d'interruption, un classement sera établi si la durée de pêche effective a excédé la moitié de la durée prévue. Dans le cas contraire, le concours sera annulé purement et simplement.
Toutefois, si les conditions climatiques ne permettent pas à l'organisateur le pesage et comptage dans des conditions normales de sécurité, le concours interrompu dont la durée de pêche effective a excédé la moitié de la durée prévue peut être annulé purement et simplement. S'agissant de force majeure, aucun remboursement ne pourra être réclamé et les inscriptions restent acquises à l'organisateur.

Si la durée de l'interruption n'a pas excédé une heure et lorsque le responsable le jugera approprié, un nouveau signal autorisant la reprise de la pêche sera donné.
Le temps d'interruption ne peut pas être compris dans la durée du concours.
40. Tout concurrent belge, titulaire d'une licence, et souhaitant participer aux compétitions fédérales, nationales ou internationales, doit se soumettre auprès d'un médecin de son choix, à un examen médical annuel, et faire établir un certificat médical le déclarant apte à pratiquer la pêche à la ligne. Ces certificats doivent être transmis aux responsables fédéraux.

CHAPITRE 4.

SERIES D'HONNEUR

- Des séries d'honneur peuvent être inscrites dans le cadre de concours publics.
- Pour pouvoir inscrire une équipe dans une série d'honneur, le club doit être titulaire d'une licence de club valable et comporter au moins dix titulaires de licences A valables pour l'année en cours.
- Les équipes composant les séries d'honneur sont formées de six pêcheurs d'un seul et même club, désignés au moment de l'inscription.
Lors de concours en deux séries, trois pêcheurs participent à chaque série.
Lors de concours en trois séries, deux pêcheurs participent à chaque série.
Lors de concours en plus de trois séries, deux pêcheurs participent à chacune des trois premières séries.
Le même règlement s'applique aux concours organisés en secteurs, ou en combinaison de secteurs et séries.
Le nombre de séries ou de secteurs doit être de 1, 2, 3 ou 6, ou une combinaison des deux (séries et secteurs).

Concours où séries et secteurs sont combinés.

- en ligne : six désignés si une seule série.
 trois désignés par série si deux séries.
 deux désignés par série si trois séries.
- en deux secteurs : trois par secteur
- en trois secteurs : deux par secteur
- en six secteurs : un par secteur

4. Classement :

a) Un classement séparé des pêcheurs désignés pour les séries d'honneur doit être établi.

Dans les cas exposés ci-avant, les résultats des six pêcheurs sont comptabilisés.

Les ex aequo sont départagés en fonction d'abord du nombre de poissons capturés et ensuite du poids réalisé. Si l'égalité subsiste, les ex aequo obtiennent le même nombre de points.

Les pêcheurs sans poisson obtiennent le point correspondant au nombre de pêcheurs classés ayant capturé du poisson, plus un.

b) Le classement des équipes est établi comme suit :

1) par point attribué au classement spécifique établi pour la série d'honneur

2) En cas d'ex-æquo dans une série d'honneur, les clubs qui sont à égalité de points reçoivent le même classement et le club suivant recule d'autant de places qu'il n'y a d'ex æquo.

5. La composition d'équipes inscrites aux séries d'honneur doit figurer sur la liste d'inscription transmise par le club. La composition de la série d'honneur est transmise sur une liste séparée avant le tirage au sort. Les numéros d'emplacements attribués sont inscrits sur les deux listes. Un exemplaire de la liste est destiné au club organisateur et l'autre au club participant.

La société participante qui omet de transmettre la liste reprenant la composition d'une série d'honneur perd le droit d'obtenir un exemplaire de la liste en question.

La société qui omet de désigner la composition de la série d'honneur verra inscrits les six premiers noms mentionnés sur la liste d'inscription.

La société organisatrice pourra cependant encore régler la question avec le club participant.

6. Le remplacement d'un membre désigné pour une série d'honneur par un autre membre non désigné peut intervenir avant le début d'un concours, mais au plus tard à la remise des tickets d'emplacement du pêcheur remplacé. Les organisateurs doivent en être préalablement informés. Le remplaçant doit pêcher sur l'emplacement du remplacé.

7. Pour pouvoir participer à une série d'honneur, il est non seulement nécessaire de répondre aux conditions prévues par le point 2 ci-avant, mais il faut encore que la société participante inscrive au moins six pêcheurs au concours général (six inscriptions payantes).

8. Une même société ne peut inscrire plus d'une équipe à une série d'honneur.

CHAPITRE 5

LICENCES

1. Les licences individuelles et les licences de société sont délivrées par les fédérations. Les demandes d'obtention de licence individuelle doivent indiquer :

les nom, prénoms, l'adresse complète avec numéro postal, la nationalité (pour les étrangers), le sexe, la date de naissance, la fédération et le club d'affiliation ou bien si la licence est demandée en tant qu'individuel.

Les demandes d'obtention de licences de sociétés doivent indiquer :

le nom de la fédération, le nom du club, le siège du club, les nom, prénoms et adresses complètes des président et secrétaire du club.

La liste des clubs et celle de leurs membres doivent, au plus tard pour le premier décembre de l'année en cours, être à la disposition du responsable national des championnats nationaux ou du BCFC.

Les fédérations qui ne satisfont pas à cette obligation ne seront pas prises en compte pour l'établissement du coefficient de répartition attribuant les places disponibles pour les championnats nationaux.

2. Toute licence est personnelle. Il n'est délivré qu'une seule licence, par discipline, par personne et par année. Elle est valable pour une année du 1er janvier au 31 décembre. Elle n'est plus modifiée pendant l'année pour laquelle elle est délivrée.
3. **Changements d'affiliation des membres et des clubs :**
 - a) Le pêcheur qui désire changer de société ou une licence en tant qu'individuel doit en informer par écrit le président de la fédération ou le responsable des licences de la fédération, ainsi que le président de son club, avant le 1er janvier d'une année, sous peine de rester membre du club d'origine ou de devoir s'inscrire aux concours en tant qu'individuel.
 - b) Un pêcheur membre d'un club qui cesse d'exister en cours d'année doit s'inscrire aux concours en tant qu'individuel pour la période de l'année qui reste à courir.
 - c) Les présidents ou secrétaires d'un club déterminé ne peuvent constituer ou affilier un autre club dans une autre fédération au cours de la période pendant laquelle le dit club purge une sanction.
 - d) Lors d'un transfert de club ou de personnes vers une autre fédération, tous les problèmes éventuels, quels qu'ils soient, avec la fédération ou le club d'origine, doivent être résolus. L'autorisation de transfert ne peut être accordée qu'à partir de ce moment. Un accord écrit entre les présidents des deux fédérations concernées est obligatoire dans ce cas.
 - e) Une fédération dispose du droit de déposer plainte envers un de ses affiliés auprès du CCPC ou du CCCV.
Le BCFC n'intervient qu'en cas de transfert de membres ou de clubs entre le CCPC et le CCCV.
4. Un pêcheur ne peut représenter que la société mentionnée sur sa licence. Il peut cependant se présenter en tant qu'individuel.
Sanction :
 - blâme public;
 - récidive : six mois de suspension.
 Le pêcheur qui ne désire plus représenter son club, en cours d'année, doit en informer par écrit le président de ce club ainsi que le président de sa fédération.
5. Les fédérations doivent numéroter les licences délivrées conformément aux directives des commissions sportives.
6. Les participants à un concours public doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile envers les tiers, y compris le pêcheur étranger qui doit pouvoir en justifier.
Le pêcheur assume seul, dans le cas contraire, sa responsabilité.
L'organisateur n'est jamais responsable des accidents éventuels.
7. Toute licence délivrée donne à son titulaire le droit de poser sa candidature pour prendre part aux éliminatoires de fédération organisées pour la discipline concernée par la licence, moyennant l'autorisation de la fédération.
8. Le prix de la licence est fixé annuellement. Le montant de la licence sera identique pour le CCPC et le CCCV.
Les fédérations peuvent majorer ce prix afin de couvrir leurs frais de fonctionnement.
9. Un pêcheur licencié dans un autre pays ne peut souscrire une licence en Belgique.

CHAPITRE 6.

PESAGE ET COMPTAGE DES POISSONS.

1. Le BCFC n'autorise que les concours publics où le poisson capturé est maintenu dans des bourriches en nylon conformes à la législation applicable à la région et permettant le maintien en vie du poisson dans des conditions idéales.
Sanction :
 - pour le participant : disqualification.
2. Lors de concours dont la modalité de classement est le poids pur, c'est le pêcheur qui doit mettre ses prises dans le sac de pesage et c'est le peseur officiel qui lit le poids réalisé.
Lors de concours où le poisson est compté, le comptage se fait obligatoirement par l'équipe de pesage.

3. Le pêcheur signe sa fiche de contrôle pour marquer son accord sur le poids réalisé.
Après pesage, le pêcheur est personnellement tenu de la remise à l'eau de son poisson. Le poisson doit être manipulé avec toutes les précautions utiles.
Sanction : amende de 12 euros.
Le refus de paiement entraîne disqualification et suspension de trois mois.
4. La présence de poissons non conformes (taille non réglementaire) est signalée sur la fiche de pesage. Ces poissons ne peuvent être pesés.
Sanction : disqualification.
5. Lorsque la quantité de poisson capturé nécessite plusieurs pesées, le peseur inscrit les différents poids sur la fiche individuelle de contrôle sans calculer le poids total.
Le retrait éventuel du poids des sacs de pesage est effectué postérieurement par le comité organisateur lors de l'établissement du classement.
6. Le pêcheur qui dépose malencontreusement dans sa bourriche un poisson non conforme doit en informer immédiatement ses concurrents les plus proches et l'équipe de pesage au moment de retirer sa bourriche de l'eau.
7. La bourriche ne peut être lestée qu'extérieurement. Seul le poisson capturé se trouve dans la bourriche.
Sanction : disqualification.
8. Le poids des sacs de pesage utilisés simultanément dans une même série ou secteur doit être identique. Ces sacs doivent être mouillés avant le premier pesage. L'équipe de pesage doit veiller à ce que le poids des sacs reste constamment identique, en éliminant régulièrement par rinçage le gras du poisson ou autres.

CHAPITRE 7

CHAMPIONNATS DE BELGIQUE

Les championnats de Belgique sont réservés aux membres des sociétés de pêche et aux individuels, affiliés auprès d'une fédération membre du CCPC ou du CCCV.

DISTINCTION

a) le championnat individuel

Il se déroule en deux journées, comportant chacune deux manches d'une durée de trois heures chacune.

- 1) La première journée, appelée demi-finale, se dispute entre les 240 participants sélectionnés sur la base des coefficients d'attribution de places par fédération. Les concurrents sont répartis en vingt-quatre secteurs de dix pêcheurs chacun et dont les cinq premiers classés sont qualifiés pour la seconde journée. Les points recueillis par ces concurrents dans chacune des deux manches seront additionnés aux points de la seconde journée.
- 2) La deuxième journée, appelée finale, se dispute entre les 120 concurrents issus de la demi-finale. Les concurrents sont répartis en six secteurs de vingt pêcheurs chacun. Sera désigné champion de Belgique le concurrent qui aura totalisé le plus petit nombre de points au terme des quatre manches. En cas d'égalité de points, le règlement national est d'application.

Chaque concurrent change de place dans son secteur lors de chaque manche, selon l'emplacement indiqué sur sa fiche individuelle de contrôle.

Aucune de ces deux journées ne pourra être organisée à la date d'un championnat du monde.

La longueur des cannes est fixée à 11,5 mètres.

b) **Le championnat de Belgique interclubs.**

32 équipes sont autorisées à participer. Chaque équipe est composée de six pêcheurs, dont un seul au maximum peut être de nationalité étrangère et pour autant qu'il soit domicilié en Belgique. Ce championnat se déroule en deux manches de 2h30 au moins. Le coefficient de participation est déterminé sur base du nombre de clubs titulaires d'une licence de société valable et qui comptent chacune un minimum de dix licences valables.

La société championne de Belgique confirmera sa demande de participation au championnat du Monde des clubs pour le 31 décembre suivant au plus tard. Le B.C.F.C. se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande.

Les inscriptions sont transmises par le BCFC. Les déplacements et frais de séjour sont à la charge du club participant.

La longueur des cannes est fixée à 11,5 mètres.

Lors des inscriptions et dans les palmarès, seul le nom officiel du club peut être mentionné.

c) **Le championnat des Dames –Vétérans - Juniors et Cadets.**

Chaque inscrit pêche dans sa catégorie. Chaque catégorie est divisée en deux ou trois secteurs. Chaque pêcheur pêche deux manches d'une durée minimale de deux heures trente minutes.

La longueur des cannes est fixée à 9,5 mètres pour ces catégories (10 mètres à partir de 2003).

L'interruption entre les deux manches doit être d'au moins deux heures trente minutes lors de ce championnat.

La participation des cadets à leur championnat est gratuite. Chacun d'eux reçoit en outre un prix.

d) **Le championnat de Belgique à l'anglaise.**

Le nombre de places disponibles est limité à deux cents. Ce nombre est réparti entre les fédérations au prorata des licences valables pour cette discipline. Les fédérations qui n'utilisent pas la totalité des places qui leur sont attribuées verront, lors du championnat suivant, leur nombre de places diminué de la moitié des places inoccupées. Les fédérations qui paient la totalité des inscriptions des places attribuées conservent la totalité de leurs places disponibles.

Il est fait référence au chapitre 9 du présent document pour le règlement applicable.

e) **Le championnat de Belgique « Feeder ».**

Voir règlement en annexe 1, également valable pour les compétitions publiques organisées en Belgique.

Le barème suivant est applicable :

- 10 participants par secteur :
 - quatre fois le montant de l'inscription au 1^{er} du secteur,
 - trois fois le montant de l'inscription au 2^{ème} du secteur,
 - deux fois le montant de l'inscription au 3^{ème} du secteur,
 - une fois le montant de l'inscription va au podium.
- 11 participants par secteur :
 - quatre fois le montant de l'inscription au 1^{er} du secteur,
 - trois fois le montant de l'inscription au 2^{ème} du secteur,
 - deux fois le montant de l'inscription au 3^{ème} du secteur,
 - deux fois le montant de l'inscription va au podium.
- 12 participants par secteur :
 - quatre fois le montant de l'inscription au 1^{er} du secteur,
 - trois fois le montant de l'inscription au 2^{ème} du secteur,
 - deux fois le montant de l'inscription au 3^{ème} du secteur,
 - deux fois le montant de l'inscription au 4^{ème} du secteur,
 - une fois le montant de l'inscription va au podium.

f) **Le championnat de Belgique « Carpes en duo ».**

Vu la spécificité de cette discipline, le B.C.F.C. ou le(s) responsable(s) par lui désigné(s) sont chargés de faire parvenir un exemplaire du règlement en application après confirmation et paiement du montant de

l'inscription.

g) Le championnat de Belgique « Handipêche ».

Ce championnat est réservé aux pêcheurs moins valides, souffrant d'une incapacité d'au moins 50% et qui sont titulaires d'une licence de compétition valable. Ce championnat est « open » et autorise dès lors la pêche à l'anglaise ou à la bolognaise.

Les attestations d'invalidité et les documents médicaux sont collationnés exclusivement par les responsables nationaux et (ou) régionaux des membres de cette section.

Le BCFC peut éventuellement organiser des championnats nationaux supplémentaires.

Un droit d'inscription peut être exigé pour pouvoir participer à un championnat de Belgique. Son montant est déterminé annuellement pour chaque championnat par le BCFC. Ce montant est dû intégralement par les individuels, les clubs et les fédérations, inscrits mais absents, et ce, pour quelque motif que ce soit.

L'absence sera réprimée éventuellement par une suspension, prononcée par le BCFC.

Les fédérations doivent veiller à ce que les montants exigibles des inscriptions soient intégralement versés au BCFC ou au responsable des championnats nationaux.

Toutes les inscriptions pour les championnats nationaux doivent passer par les responsables des fédérations. Les listes d'inscription à ces championnats doivent être complètes et signées. Elles doivent parvenir avant la date de clôture des inscriptions fixée pour chaque championnat.

Les inscriptions tardives ne seront pas prises en compte. Il incombera au responsable fédéral de se justifier auprès de ses membres.

L'absence à un championnat de Belgique des catégories spéciales sera punie d'une suspension de participation de deux années. Cette sanction persiste en cas de passage de la catégorie cadets à la catégorie juniors, de la catégorie juniors à la catégorie seniors ou dames.

L'absence ou l'abandon à tout autre championnat de Belgique sera puni d'une suspension de participation de deux ans.

L'absence, lors des championnats nationaux, après inscription réglementaire, doit être justifiée (certificats médicaux, exposé des raisons de l'absence, etc.) dans les trente jours qui suivent le championnat concerné, auprès du responsable des championnats nationaux.

Sanction : suspension de participation au championnat concerné pour une période de deux ans.

En matière de championnat interclubs, lorsqu'une fédération n'inscrit pas le nombre de clubs qui lui a été attribué, la ou les places libres sont attribuées aux autres fédérations en fonction des meilleurs coefficients.

Le club inscrit par sa fédération et qui est absent lors du championnat encourt une suspension de participation de deux ans. S'il est démontré que la faute incombe aux membres de ce club, les pêcheurs inscrits pour représenter ce club seront suspendus de participation pour ce championnat, même en cas de transfert dans un autre club.

Le BCFC fait appel aux candidatures dès le mois de novembre et attribue l'organisation des championnats nationaux au CCCV et au CCPC, qui les attribuent, chacun en ce qui le concerne, à leurs fédérations respectives.

La fédération qui organise doit, selon sa région et avant le quinze mars, proposer un plan d'organisation au CCPC ou au CCCV, qui se chargera de le présenter au BCFC pour approbation.

La mise au point du plan d'organisation s'effectuera pour le 15 mai au plus tard. Après cette date, la fédération de la région intéressée perdra son droit à l'organisation.

La participation à un championnat de Belgique « individuel » ou « en duo » est réservée aux pêcheurs ayant la nationalité belge. La nationalité belge n'est pas requise pour les autres championnats nationaux, mais la détention d'une licence valable depuis au moins deux ans pour la discipline concernée est exigée.

Aucun concours public ne peut être organisé aux dates fixées pour les championnats nationaux, sauf aux dates fixées pour le championnat de Belgique à l'anglaise, au Feeder ou à la carpe. A ces dates, seul un concours B peut être organisé et cela, aux conditions suivantes :

- a) le concours en question ne peut compter pour un critérium national;
- b) la fédération dont la société organisatrice dépend doit participer au championnat en question;
- c) le concours ne peut être organisé sur le territoire de la fédération qui organise le championnat en question.

Le responsable des championnats nationaux, ou à défaut, le président du BCFC, compose un jury formé d'au moins cinq membres du CCPC et du CCCV, par championnat distinct.

Les membres du jury doivent se retirer si la plainte à considérer est relative à un membre ou à un club de leur fédération. Les participants, les contrôleurs et commissaires ne peuvent pas faire partie de ce jury. Lors des votes, la majorité l'emporte.

Le responsable de la fédération organisatrice doit veiller au bon déroulement du championnat concerné. Toute irrégularité ou injustice doit être portée à la connaissance du jury. Les sanctions sont prises par le jury uniquement.

Toute tentative de fraude ou de tromperie, même si celle-ci apparaissait postérieurement, ainsi que tout comportement antisportif ou choquant de la part d'un concurrent peut entraîner la disqualification. L'intéressé doit cependant être entendu.

S'il s'avère qu'un concurrent s'est rendu coupable de tels agissements, le jury, en plus de la disqualification, pourra proposer au BCFC une suspension temporaire de participation aux compétitions organisées par ou au nom du BCFC.

Le BCFC statuera à la majorité simple lors de la première réunion qui suit le déroulement des faits.

La décision de suspension dont question doit être notifiée par écrit à l'intéressé, au CCPC ou au CCCV.

Le CCPC ou le CCCV avertiront la fédération où l'intéressé est affilié.

Tout litige naissant pendant le déroulement d'un championnat peut être soit aplani, en première instance, entre le participant et le contrôleur, de commun accord, soit noté sur le recto de la fiche individuelle de contrôle.

Si les parties ne s'accordent pas, il sera fait appel à l'intervention d'un membre du jury.

Pour rappel, les plaintes doivent être introduites lors du passage de l'équipe de pesage et annotées sur le recto de la fiche individuelle de contrôle.

Le jury établit le classement après le championnat concerné et le porte à la connaissance des participants. Seules les réclamations relatives au classement seront, dès ce moment, encore prises en considération, pour autant qu'elles soient introduites dans les quinze minutes qui suivent la publication des résultats. Passé ce délai, le classement établi est définitif.

Pour tous les championnats nationaux, les prix seront distribués conformément aux barèmes fixés par le BCFC.

Le BCFC fixe annuellement le montant de la participation aux différents championnats nationaux.

Le pêcheur inscrit pour la demi-finale du championnat de Belgique individuel qui est absent une heure avant le début de la compétition, pourra être remplacé par la réserve de la fédération concernée, sur décision du responsable des championnats nationaux. Le remplacement par la réserve d'une autre fédération n'est pas permis.

La remise des tickets d'emplacements se fait deux heures et demie au maximum avant le début d'un championnat, exception faite du championnat de Belgique Handipêche où ce délai est porté à trois heures.

Le BCFC, le CCPC, le CCCV et les fédérations déclinent toute responsabilité pour les accidents ou blessures, de quelque nature qu'ils soient, survenant aux concurrents, dirigeants, membres du jury, contrôleurs, commissaires ou spectateurs.

Cette règle vaut également pour tout concours public, toute rencontre internationale ainsi que pour les sélections et présélections des internationaux.

Pour tous les cas non prévus par les présentes dispositions, la décision du jury est souveraine.

Les articles de ce chapitre sont spécifiques aux championnats de Belgique. Toutefois, les articles de ce chapitre qui ne sont pas en contradiction avec les articles des autres chapitres sont d'application pour les concours publics du calendrier officiel ainsi que pour les rencontres internationales, les sélections et présélections des internationaux, tant juniors que seniors.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES CHAMPIONNATS DE BELGIQUE.

- A. Le responsable des championnats nationaux peut, s'il l'estime nécessaire, aller reconnaître le parcours et visiter le local. Il peut, à cet effet, fixer rendez-vous à un représentant de la fédération candidate. La présence de ce responsable est nécessaire lors de ce rendez-vous. Le représentant sera informé des date, lieu et heure de rendez-vous. Il émettra un avis au BCFC. Toutes les possibilités seront étudiées pour garantir le

bon déroulement des championnats.

- B. L'organisateur mettra tout en œuvre pour limiter au strict minimum les interruptions entre les secteurs d'un championnat déterminé.
- C. La distance entre participants, en eaux publiques, doit être d'au moins dix mètres. Le responsable des championnats peut accorder dérogation à cette règle.
- D. La longueur des cannes est fixée à 9m50 (10 mètres à partir du 1^{er} janvier 2003) pour le championnat des dames, vétérans, juniors et à 8,50 mètres pour les cadets. Elle est fixée à 11,50 mètres pour tous les autres championnats.
- E. Limitations des amorces.
Pour tous les championnats, la quantité autorisée est fixée à dix-sept litres d'amorce prête à l'emploi, c'est-à-dire tamisée et non tassée. Les esches (larves aquatiques, asticots, casters, vers de terreau) ne sont pas comprises dans cette quantité. La quantité totale d'esches ne peut excéder 2.2 pints. La boîte contenant ces additifs peut donc être déposée à côté de l'amorce.
Pour le championnat de Belgique à l'anglaise (bolognaise), il est permis de doubler la quantité d'esches avec un maximum inclus de 1,25 litre (2.2 pints) de larves aquatiques.
Chaque participant peut en outre disposer d'une quantité suffisante d'appâts destinés à l'hameçon.
- F. Le contrôle des amorces doit être exécuté au moyen d'une mesure d'une contenance égale à la quantité maximale autorisée.
La boîte contenant les esches (larves aquatiques, asticots, etc.) doit, au moment du contrôle, être présentée sans couvercle et sans perforations. En outre, elle ne peut être remplie, au maximum, qu'à ras-bord.
- G. Les sacs de pesage doivent être identiques. Le poids du sac sera communiqué au responsable préalablement. Les balances doivent être graduées par 20 grammes au maximum et seront de même type à l'intérieur d'un même secteur.
- H. Les autorisations relatives à la circulation sur les chemins de halage, les dérogations aux tailles légales seront demandées par la fédération organisatrice aux instances compétentes. Une copie de la demande sera communiquée au responsable au moins soixante jours avant la date de déroulement du championnat concerné. Une copie de l'autorisation sera également transmise au responsable dès réception.
- I. Etant donné les différences de la législation en matière de dérogations et en matière de tailles légales des poissons, une information exacte, dans les deux langues, doit pouvoir être donnée au local à tous les participants, soit par affiche, soit lors de la remise des tickets d'emplacements.
- J. Les signaux doivent être suffisamment audibles. Si plusieurs personnes sont chargées de donner les signaux, ceux-ci doivent être donnés simultanément.
- K. Une fédération organisatrice veillera à ce que les installations de débit de boissons, de barbecues, etc. restent à une distance d'au moins 50 mètres des emplacements des participants.
- L. La fédération organisatrice affichera un plan du parcours, dans les deux langues. Toutes les informations nécessaires doivent figurer sur ce plan, de manière à mener les participants le plus près possible de leur emplacement.
- M. Aucune réception ne peut avoir lieu avant la remise officielle des prix.
- N. Une fédération organisatrice veillera à ce que le local proposé soit doté d'une structure permettant des conditions de travail raisonnables. Le local sera de préférence situé à proximité du parcours de pêche.
- O. Une fédération organisatrice doit tenir compte des directives communiquées par le responsable des C.B., lors de l'envoi des doubles des numéros d'emplacements. Seule l'enveloppe contenant ces instructions peut être ouverte. Celle contenant le double des numéros doit rester fermée jusqu'à l'heure prévue pour la remise des tickets.
- P. Une fédération qui ne se plierait pas au présent cahier de charges encourt une suspension d'organisation

d'une durée de deux ans.

- Q. Lors du déroulement du championnat D.V.J.C., une interruption de 2h30 sera prévue entre les deux manches, afin de permettre aux dames de trouver une toilette publique. Si le déplacement des véhicules était interdit entre les deux manches, l'organisateur veillera à l'accommodation du parcours.

CHAPITRE 8

LIMITATIONS - AMORCES - DEROGATIONS

1. Les dispositions du présent chapitre sont valables pour tous les concours publics au coup, à l'anglaise ou à la Bolognaise, organisés en Belgique par des sociétés ou fédérations affiliées au CCCV ou au CCPC, ainsi que pour les championnats nationaux organisés sous l'égide du B.C.F.C.
2. **Pincée** : La pincée est autorisée entre le signal de début et celui de fin d'un concours public.
Par pincée, il faut entendre : quantité d'amorce défaite qui peut être prise entre les doigts d'une main, sans prendre un appui quelconque.
3. Assistance : A l'exception des moyens mécaniques ou électriques, les accessoires permettant de déposer de l'amorce, des asticots ou des larves aquatiques sur l'emplacement de pêche sont autorisés.

L'assistance de tiers est toutefois interdite à partir du 2^{ème} signal.

Sanction : disqualification.

4. Un pêcheur disqualifié reçoit toujours la dernière place dans son secteur. La disqualification d'un concurrent n'entraîne aucun gain de place pour les autres, ni dans le classement du concours, ni dans le classement des séries d'honneur. Si le pêcheur disqualifié était classé, le prix lui revenant est remis à la fédération à laquelle l'organisateur est affilié.

A. LIMITATIONS.

1. Pour tous les concours publics organisés dans les cours d'eaux navigables et les rivières, et dont la durée n'excède pas trois heures, la quantité maximale autorisée est fixée à dix-sept litres d'amorce prête à l'emploi, c'est-à-dire tamisée et non tassée.
La quantité autorisée d'esches (larves aquatiques et autres) est fixée à une mesure de 2.2 pints et ne peut être réduite par l'organisateur.
2. Pour tous les concours publics organisés dans les cours d'eaux navigables et les rivières, et dont la durée excède trois heures, la quantité maximale autorisée est fixée à dix-sept litres d'amorce prête à l'emploi, c'est-à-dire tamisée et non tassée.
La quantité autorisée de larves aquatiques est fixée à une mesure de 2.2 pints et à une mesure de 1.1 pints supplémentaire pour les autres esches et ne peut être réduite par l'organisateur.
3. Pour tous les concours publics organisés dans les cours d'eaux non navigables et les étangs, la quantité maximale autorisée est fixée à dix litres d'amorce. La quantité maximale autorisée d'esches (larves aquatiques et autres) est fixée à une mesure de 2.2 pints.
4. Seul l'emploi du vaporisateur est encore autorisé après le contrôle.
5. Les additifs sont compris dans les quantités autorisées.
6. Chaque pêcheur est tenu d'être en possession des mesures de référence. Les mesures s'entendent : rases, non modifiées et mentionnant d'origine leurs contenances.
7. Pour les concours qui se déroulent en deux manches n'excédant pas trois heures chacune, un second amorçage est autorisé à condition que l'interruption entre les deux manches dure au moins une heure trente minutes.

B. CONTROLE.

1. Tout participant et tout organisateur sont tenus de se mettre à la disposition des organes et des représentants des Régions qui procèderaient à un contrôle d'usage de produits dopants.
2. Le contrôle des amorces et des esches s'effectue entre la demie-heure et le quart d'heure qui précède le début du concours. Les participants absents pourront être contrôlés jusqu'au signal d'amorçage.
3. Lors du contrôle, toutes les amorces et esches doivent se trouver sur l'emplacement du concurrent. Le concurrent doit être présent sur son emplacement au moment du contrôle.
4. Les contrôleurs n'ont pas le pouvoir de prendre des sanctions. Ils peuvent noter leurs constatations sur les fiches individuelles des concurrents.
5. Les organisateurs sont autorisés à convenir d'une méthode pour effectuer le contrôle. Ils ne peuvent révéler cette méthode aux participants.
6. Le contrôle peut s'effectuer dans et sur tout le matériel et les accessoires appartenant à un concurrent et se trouvant sur l'emplacement de celui-ci.
7. Les membres du B.C.F.C., du CCCV et du CCPC peuvent exercer des contrôles en tous temps.
8. L'organisateur doit prévoir des contrôleurs en nombre suffisant.

C. SANCTIONS.

Le non respect des limitations entraîne les sanctions suivantes :

1. Amorces ou esches excédentaires lors du contrôle : disqualification.
En cas de récidive : trois mois de suspension.
2. Refus d'application du contrôle par l'organisateur : refus d'autorisation d'organisation pendant une année.
3. Refus par un concurrent de se laisser contrôler : disqualification.
En cas de récidive : trois mois de suspension.
4. Les sanctions ne peuvent être prises que par un comité (jury) établi conformément aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 9

PECHE A L'ANGLAISE (ou A LA BOLOGNAISE)

1. Tout participant à un concours public dans cette discipline doit être titulaire d'une licence valable.
2. La longueur des cannes ne peut excéder six mètres. Il est obligatoire de pêcher à au moins vingt mètres du bord.
3. Il est interdit de sonder, même avant le début du concours public, avec une canne au coup.
4. Les cannes doivent être pourvues d'un moulinet et la ligne portant le flotteur ne peut être surplombée.
5. Un seul amorçage lourd est autorisé. L'emploi de la catapulte est autorisé.
6. La durée des concours est fixée à 5 heures de pêche ininterrompue.
7. Le règlement national est d'application en tous autres points.

CHAPITRE 10

A. SELECTION DES INTERNATIONAUX SENIORS .

Tout pêcheur de nationalité belge, titulaire d'une licence valable et âgé de dix-huit ans au moins, peut participer aux présélections des internationaux.

Sa candidature doit être introduite par sa fédération, au plus tard une semaine avant le déroulement des présélections auprès du moniteur compétent. Une fédération peut refuser une candidature.

Le candidat doit se plier au règlement des internationaux en vigueur à la date où les présélections se déroulent.

Le pêcheur sélectionné international doit se plier au règlement des internationaux en vigueur. Il y a lieu de se référer à ce règlement pour le surplus.

Le moniteur et son adjoint sont chargés de l'organisation des sélections, des présélections et des entraînements.

Le moniteur est autorisé à représenter le pays, avec son équipe, lors du championnat du Monde et des autres rencontres internationales.

Le moniteur peut suspendre, avec effet immédiat, un candidat ou un pêcheur international. Il peut également demander au BCFC d'appliquer une sanction.

Le moniteur doit faire rapport de ses activités lors de chaque réunion au BCFC.

PRESELECTIONS

1. Les présélections se dérouleront les 1er et 2ème dimanches de novembre (si le 1er novembre correspond au 1er dimanche, elles auront lieu les 2ème et 3ème dimanches).
Une journée Open + une journée au moulinet. Chacune composée de deux manches de 2h30.
2. Tout candidat sera tenu de se conformer au règlement des présélections qui lui sera communiqué par le moniteur après son inscription

REGLEMENT DES SELECTIONS

Ce règlement n'est pas repris dans le présent chapitre, puisque sa spécificité doit être régulièrement adaptée aux normes internationales.

Chaque international recevra, avant la première journée de sélection de l'année, une copie de ce règlement mis à jour qu'il devra signer pour accord.

Aucun recours contre le moniteur et le BCFC n'est possible en ce qui concerne le règlement et son application.

Tout titulaire de licence pour la pêche au coup peut prendre connaissance de ce règlement auprès des responsables de sa fédération.

Les candidats internationaux sont censés avoir pris préalablement connaissance de ce règlement, afin d'éviter toute surprise désagréable (contrats de sponsoring, etc.).

B. SELECTION DES INTERNATIONAUX HANDIPECHE.

Tout pêcheur de nationalité belge, titulaire d'une licence valable et âgé de dix-huit ans au moins, peut participer aux présélections des internationaux handipêche.

Sa candidature doit être introduite par sa fédération, au plus tard une semaine avant le déroulement des présélections auprès du moniteur compétent. Une fédération peut refuser une candidature.

Lors de son inscription, chaque participant au championnat de Belgique handipêche reçoit un exemplaire du règlement, ainsi qu'un exemplaire du règlement de la F.I.P.S.

Chaque société affiliée au B.C.F.C. pourra également recevoir un exemplaire du règlement, ainsi qu'un exemplaire du règlement de la FIPS, sur demande écrite.

Le groupe avec lequel les sélections se dérouleront sera composé du groupe sélectionné l'année antérieure ainsi que tous les intéressés qui s'acquitteront d'un montant d'inscription de 25 €, dont la moitié sera remboursée au terme de leur participation aux trois journées de sélection.

Les pêcheurs composant le groupe sélectionné de l'année antérieure sont obligés de participer au championnat de Belgique de l'année en cours, sauf justification fondée.

La sélection se déroule sur trois journées de deux manches de deux heures trente minutes chacune.

Les manches de sélection auront lieu les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} samedis d'octobre, aux endroits suivants :

- Stacegem (Canal Courtrai-Bossuit)
- Liège (Coron-Meuse)
- Louvain (Canal Louvain-Malines)

En ce qui concerne l'aide permise pour les sélections, les rencontres nationales et internationales :

Le règlement en vigueur pour le championnat du monde handipêche sera d'application pendant tous les entraînements ainsi que les sélections.

Toute absence ou empêchement devra être justifié par certificat médical et préalablement signalé par communication téléphonique au moniteur. Le numéro d'emplacement du pêcheur qui est absent sera retiré. Le pêcheur encourt une suspension de deux années.

Un classement sera établi par manche de sélection sur la base du poids capturé. Les points correspondant à ces classements seront totalisés pour établir le classement final, au terme des trois journées.

La sélection s'opère sur la base du classement final, en tenant compte des critères exigés pour la composition d'une équipe autorisée à participer au championnat du monde. Le pêcheur sélectionné qui céderait sa place pour des raisons valables ne pourra en aucun cas exiger le matériel mis à disposition par les sponsors.

La composition des équipes pour les autres rencontres internationales s'effectuera de la même manière.

Le non respect du règlement en vigueur entraîne une suspension de deux années pour les sélections.

En ce qui concerne l'aide permise pour les sélections, les rencontres nationales et internationales :

- aide autorisée jusqu'au bord de l'eau ainsi que le montage du matériel pour les participants avec un quota de points 1 et 2.
- aide autorisée jusqu'au bord de l'eau ainsi que le montage du matériel et assistance pendant la pêche pour les participants avec un quota de points 3, 4 et 6.

C. PRESELECTIONS DES INTERNATIONAUX JUNIORS.

Tout pêcheur de nationalité belge, titulaire d'une licence valable et âgé de dix-sept ans au plus, peut participer aux présélections des internationaux juniors.

Sa candidature doit être introduite par sa fédération, au plus tard une semaine avant le déroulement des présélections auprès du moniteur compétent. Une fédération peut refuser une candidature.

1. Le moniteur fera parvenir un avis d'information à tous les participants.
Cet avis contient toutes mesures spécifiques pour les juniors, entre autres :
 - le règlement des présélections et les modalités de classement
 - les informations relatives aux trois journées de sélection
 - les locaux de rendez-vous
 - les limitations imposées par journée de sélection en matière d'amorces et d'esches.
2. Une liste reprenant tous les noms des participants sera établie. Lors de la première journée, tous les participants seront tenus de signer cette liste pour réception et adhésion aux règlements spécifiques.
3. Le moniteur détermine lui-même, et par journée de sélection, les limitations imposées.
4. Si possible, les emplacements des participants seront délimités par des séparations simples à intervalles d'environ dix mètres.
5. Les participants ne seront autorisés à entrer dans le ring qui leur est attribué par tirage au sort que 90 minutes avant le début de la sélection.
6. Le ring de chaque participant est interdit d'accès aux accompagnateurs et supporters.

7. Le contrôle des amorces et esches a lieu 30 minutes avant le début de la sélection.
8. Les participants doivent préparer eux-mêmes leur matériel. Toute aide au montage est interdite.
9. Les participants qualifiés (du 1^{er} au 6^{ème} inclus) et les trois premières réserves doivent, dans la quinzaine qui suit la dernière sélection, introduire le certificat médical les déclarant aptes à pratiquer la pêche de compétition auprès du moniteur des juniors.
10. Le B.C.F.C. seul garantit le sponsoring des six premiers qualifiés (matériel et habillement). La firme qui met le matériel à la disposition des pêcheurs qualifiés rédigera, par pêcheur distinct, un contrat contenant les exigences et obligations réciproques. Si un contrat devait ne pas être respecté en tous ses termes ou si un pêcheur devait porter préjudice à la réputation ou nuire au fonctionnement du B.C.F.C., l'intéressé sera tenu de restituer intégralement au moniteur tout ce qu'il a reçu des sponsors. Le moniteur remettra cet équipement à la première réserve.
11. Un montant de 250 EUR sera mis à la charge de chaque participant à un championnat du monde des juniors. Le cas échéant, le B.C.F.C. se réserve le droit de mettre à la charge des participants un maximum de vingt-cinq pour cent du coût total d'un championnat du monde. Le terme « coût total » inclut les frais de déplacement, les frais de séjour, les frais de nourriture, les frais engendrés par les amorces et les fournitures ainsi que leur acheminement.
12. Le B.C.F.C. détermine si, en plus du moniteur et du délégué national, certains accompagnateurs ou supporteurs sont nécessaires à l'équipe. Si tel est le cas, le B.C.F.C. ne saurait être tenu pour engagé dans les frais qui pourraient en résulter.
13. Les membres de l'équipe seront en tout temps tenus de respecter les consignes du moniteur et du délégué national officiel. Seul le moniteur est compétent pour désigner d'autres personnes (éventuellement les réserves) et leur assigner l'exécution de certaines missions.
14. Composition de l'équipe.
Le moniteur désigne les membres de l'équipe. La désignation des membres de l'équipe intervient soit sur la base des manches de sélection, soit sur la propre initiative du moniteur. Les résultats individuels ne peuvent se faire au détriment du résultat de l'équipe.
15. Le moniteur n'est pas tenu par des critères de résultats obtenus pour effectuer des remplacements. L'expérience, la connaissance et les aptitudes à certaines techniques de pêche spécifiques doivent être déterminantes pour la composition ou une modification de l'équipe.
16. Le moniteur fait son rapport au B.C.F.C. et n'est tenu de se justifier qu'envers lui.

ANNEXE 1.

Règlement spécifique pour la pêche au Feeder.

1. Matériel et technique.

- Seules les cannes pour la pêche au feeder sont autorisées. La longueur des cannes n'est pas déterminée, mais doit être adaptée pour permettre la perception des touches par son extrémité. Toute matière, corps ou objet flottant monté sur la ligne est interdit. Les montures autorisées sont le quivertip, le swingtip, le springtip et le contratip.
- Toutes les esches et amorces doivent être déposées dans l'eau exclusivement au moyen de la canne. Les amorçoirs sont autorisés sans limitation de poids ou de contenance. Tous les autres moyens sont interdits.
- L'utilisation d'une olivette de plomb ou d'un amorçoir vide est autorisée.

2. Esches et amorces.

Les esches aquatiques ne peuvent être utilisées qu'à l'hameçon, à l'exclusion de l'amorce. Pour le surplus, il n'y a lieu de tenir compte d'aucune limitation.

3. Participation et prix distribués.

- La participation à un concours public au « feeder » implique la détention d'une licence spécifique (F) délivrée par les fédérations affiliées au CCCV ou au CCPC.
- Les concours se déroulent en secteurs de 12 concurrents maximum.
- Le montant de l'inscription est fixé à 12,50 EUR.
- Les prix sont distribués selon le barème applicable au championnat de Belgique de cette discipline.

4. Renseignements pratiques.

- Les poissons capturés doivent avoir la taille légale.
- Les bourriches doivent avoir une longueur minimale de trois mètres.
- Les concurrents installent leur matériel sur leur numéro d'emplacement.
- La distance entre concurrents est de 20 mètres au moins.
- Signaux :

1 ^{er} signal	:	30 minutes avant le début : contrôle.
2 ^{ème} signal	:	pêcher
3 ^{ème} signal	:	reste 5 minutes
4 ^{ème} signal	:	fin. Les poissons doivent être hors de l'eau.

5. Entrée en vigueur.

Le présent règlement est applicable à tous les concours publics organisés sous la nomenclature FE, tant pour le CCCV que pour le CCPC, ainsi qu'à toutes les manifestations organisées sous la responsabilité du BCFC dans le cadre de cette discipline. Si un règlement spécifique pour la pêche au feeder devait être mis sur pied par la FIPS/CIPS, ce règlement international serait approuvé sans aucune restriction.

Pour le surplus, le règlement national est d'application.